

DECISION MUNICIPALE N°2022/ 462

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la décision municipale n° 2021/237 du 7 juillet 2021 attribuant le marché relatif à la fourniture de pose de machinerie scénique dans la salle de spectacle du Théâtre Pierre Fresnay,

Considérant que des prestations supplémentaires sont apparues nécessaires au cours de la réalisation des prestations, comme l'ajout du wifi à la commande en scène ainsi que la fourniture et la pose de boîtiers électriques sur des équipements (portuses motorisées).

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Cadre de Vie,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché 95120 21 024 avec la société SAS TAMBE afin d'ajouter au marché de prestations supplémentaires pour un montant de 7.919 € HT, soit 9.502,80 € TTC.

L'avenant porte le montant du marché à 220.313 € HT, soit 264.375,60 € TTC et représente une incidence financière de 3,73 % par rapport au montant initial.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 26/09/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le... 28.09.22